



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du - 8 AOUT 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture, Forêt
Développement rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ACHAT
DE VENDANGES ET DE MOÛTS CONSECUTIVEMENT
AUX ORAGES des 25-26 JUILLET et 2 AOUT 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les dommages constatés lors des visites de terrain du 29 Juillet et du 5 Août 2013,

VU la demande formulée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde,

VU la note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 05 décembre 1996, relative à l'autorisation d'achat de vendanges en cas de sinistre climatique,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Consécutivement aux orages des 25-26 Juillet et 2 Août 2013, sont déclarées sinistrées les exploitations viticoles ayant subi des pertes de récoltes supérieures à 30 % de leur production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

ARTICLE 2 - Ces exploitations sont autorisées à compenser partiellement des pertes par achat de vendanges et de moûts de la même appellation sans que leur production après achat ne dépasse 80 % de la récolte moyenne des cinq dernières campagnes.

ARTICLE 3 - Peuvent bénéficier de ces dispositions les exploitants ayant des parcelles de vigne dans les communes suivantes :

1. Orages des 25-26 Juillet 2013 :

ARVEYRES, CADARSAC, GENISSAC, LIBOURNE.

2. Orages du 2 Août 2013 :

ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, BÉLVES-DE-CASTILLON, BLESIGNAC, BRANNE, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CABARA, CAMBES, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAPIAN, CARDAN, CASTILLON-LA-BATAILLE, CASTRÉS-GIRONDE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CREON, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, FALEYRAS, FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTIAC, GREZILLAC, GUILLAC, HAUX, ILLATS, ISLE-SAINT-GEORGES, LABREDE, LANDIRAS, LANGOIRAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, LUGAIGNAC, MONTAGNE, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, PUISSEGUIN, PUJOLS, RAUZAN, RIONS, ROMAGNE, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-CAPRAIS-DE BORDEAUX, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINTE-COLOMBE, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINTE-FLORENCE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-LEON, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SELVE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, LES SALLES-DE-CASTILLON, SAUCATS, LA SAUVE, TABANAC, TARGON, TIZAC-DE-CURTON, LE TOURNE, VIGNONET, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRELADE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Directeur Régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **- 8 AOUT 2013**
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a 'S'.